

RAPPELANT que le calao à casque rond (*Rhinoplax vigil*) est inscrit à l'Annexe I de la Convention et que tout commerce international de ses parties et produits est réglementé par la Convention depuis 1975;

RECONNAISSANT que le calao à casque rond a une valeur culturelle et symbolique pour les communautés locales d'Asie du Sud-Est;

CONSCIENTE que le calao à casque rond est très vulnérable face à la surexploitation parce qu'il nécessite un vaste habitat, que les populations sont naturellement peu denses, que son taux de reproduction est relativement faible, et que son habitude de se rassembler sur les arbres en fructification en fait une cible facile pour les chasseurs;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que, depuis 2011, la population sauvage de calao à casque rond est de plus en plus menacée par le braconnage alimentant la demande de casques bruts et sculptés, source d'"ivoire de calao" ou "ivoire rouge";

NOTANT PAR AILLEURS que cet accroissement du braconnage s'est accompagné d'une demande croissante et d'une augmentation des prix sur le marché noir d'ivoire de calao en tant que pièce de collection de luxe en Chine et parmi les consommateurs chinois en Asie du Sud-Est;

NOTANT que, suite au braconnage récent à grande échelle, l'espèce qui figurait sur la Liste rouge de l'UICN comme Quasi menacée a vu son état de conservation passer, en 2015, à En danger critique;

CONSCIENTE que, au fur et à mesure que les populations vont régresser en Indonésie, les braconniers vont probablement porter leur attention sur d'autres États de l'aire de répartition;

CONSCIENTE PAR AILLEURS des travaux réalisés sous les auspices de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN dans le cadre du Partenariat d'action pour les espèces d'Asie (*Asia Species Action Partnership – ASAP*), notamment l'élaboration d'un Plan d'action pour la conservation du calao à casque rond;

CRAINANT qu'en l'absence de mesures urgentes et intégrées en faveur de l'application des lois et de la conservation et d'efforts coordonnés de la part des États de l'aire de répartition et des pays consommateurs, l'espèce soit en danger imminent d'extinction;

CONSCIENTE que des actions efficaces de lutte contre la fraude, de sensibilisation, d'éducation et de réduction de la demande, associées à la coopération avec les communautés locales, sont d'une grande importance pour la conservation de l'espèce *in situ*, y compris pour maîtriser le braconnage à grande échelle ;

FÉLICITANT l'Indonésie pour ses initiatives visant à faciliter la coopération dans le domaine de la conservation du calao à casque rond et à lutter contre la chasse illégale de l'espèce; et

RECONNAISSANT TOUTEFOIS qu'une coopération technique renforcée entre toutes les Parties concernées, y compris les États de l'aire de répartition et les États potentiellement consommateurs, ainsi qu'un appui financier, permettraient une protection plus efficace du calao à casque rond;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. PRIE INSTAMMENT les Parties, en particulier les États de l'aire de répartition:

- a) d'adopter de toute urgence une législation complète, des contrôles d'application des lois et des sanctions concrètes dans le but d'interdire la chasse au calao à casque rond et de mettre fin au braconnage de l'espèce et au commerce illégal de ses parties et produits;

- b) d'interdire l'exposition, la vente sur le marché intérieur et l'acquisition de spécimens de calaos à casque rond, y compris la vente en ligne, notamment de parties et produits de l'espèce, sauf dans un but légitime, par exemple à des fins de conservation, de recherche scientifique, d'activités culturelles, d'éducation ou d'enquête judiciaire;
 - c) de classer le calao à casque rond dans la catégorie la plus élevée de protection et, concernant les paragraphes a) et b) ci-dessus, d'accroître les efforts actuellement déployés dans le domaine de la lutte contre la fraude et des poursuites judiciaires, et de combler les lacunes en matière de législation et d'application des lois;
 - d) de mettre en place une coopération transfrontalière entre les États de l'aire de répartition voisins pour la gestion des habitats contigus, de renforcer les contrôles d'application des lois, y compris les mesures antibraconnage dans les États de l'aire de répartition du calao à casque rond, de collationner et partager entre les agences de lutte contre la fraude et INTERPOL les données liées à des affaires de braconnage, de trafic et de vente illégale (y compris les ventes en ligne) de calaos à casque rond et de leurs parties et produits;
 - e) de surveiller l'impact de la pression de chasse sur les populations de calaos à casque rond;
 - f) de lancer des campagnes d'éducation de façon à sensibiliser les populations locales à la conservation du calao à casque rond et de son habitat, à réduire la demande de spécimens de l'espèce, y compris leurs parties et produits, et à faire connaître les lois applicables, plus particulièrement dans le secteur de la sculpture; et
 - g) de prendre toutes autres mesures nécessaires pour que les États de l'aire de répartition du calao à casque rond élaborent et mettent en œuvre le Plan d'action pour la conservation du calao à casque rond; et
2. ENGAGE tous les gouvernements, organisations donatrices et organismes de financement, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à appuyer d'urgence les efforts visant à mettre en œuvre le Plan d'action et à mettre fin au braconnage et au commerce illégal du calao à casque rond, notamment:
- a) en fournissant des financements aux Parties concernées et, aux fins de réaliser les objectifs de la présente résolution, au Secrétariat CITES et autres partenaires concernés de Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages; et
 - b) en fournissant un appui aux activités de lutte contre la fraude, de formation, d'éducation, de renforcement des capacités et de suivi des populations, et en recueillant et partageant des données scientifiques, techniques et juridiques ainsi que des compétences.